



## ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/122

**OBJET :** *stationnement réglementé  
rue Saint Jérôme*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code de la voirie routière,  
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;  
Vu la demande effectuée par l'entreprise VEOLIA EAU de PLOUHINEC en date du 30/09/2019 ;

**Considérant que** le stationnement des véhicules doit être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue Saint Jérôme* – pendant les travaux de branchements EU au n° 7 bis de la rue ;

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.50 m - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du vendredi 27 septembre 2019 jusqu'à la fin des travaux ;*

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit à tous véhicules – sauf secours – au droit du chantier, *rue Saint Jérôme* et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la *rue Saint Jérôme* dans la partie intéressée par les travaux ;

**Article 4 :** La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux** – « **chaussée rétrécie** » - « **travaux** » - « **stationnement interdit** » **de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise VEOLIA EAU pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 5 :** Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 6 :** Monsieur le Responsable de VEOLIA EAU, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 1er octobre 2019

Pour le Maire  
Le Maire, Bruno LE PORQ  
Le Directeur Général des Services  
Par délégation  
Julien COLLIN